

## LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-038-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements  
2019-12-06

### RÈGLEMENT SUR LES CIMETIÈRES

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les cimetières*, ci-après.

Création ou agrandissement d'un cimetière

**1.** La municipalité veille à ce que l'établissement ou l'agrandissement d'un cimetière ne crée pas de danger pour la santé.

Projets

**2.** (1) La municipalité présente son projet d'établissement ou d'agrandissement d'un cimetière à l'administrateur en chef de la santé publique.

Renseignements exigés

(2) Le projet doit comprendre :

- a) la conception du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée;
- b) une carte de la municipalité indiquant l'emplacement du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée;
- c) une description générale des choses suivantes :
  - (i) l'emplacement et l'usage des bâtiments dans le voisinage immédiat du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée,
  - (ii) la topographie de la municipalité,
  - (iii) le degré et l'emplacement approximatifs des pentes dans le voisinage immédiat du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée,
  - (iv) les terres humides, les eaux de ruissellement et le drainage dans le voisinage immédiat du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée,
  - (v) les sources d'eau potable de la municipalité,
  - (vi) le sol et la végétation au cimetière proposé ou au cimetière existant et à l'expansion proposée,
  - (vii) l'élévation moyenne de l'eau souterraine et les fluctuations saisonnières au cimetière proposé ou au cimetière existant et à l'expansion proposée;
  - (viii) les chemins et les fossés dans le voisinage immédiat du cimetière proposé ou du cimetière existant et de l'expansion proposée.

Examen par l'administrateur en chef de la santé publique

(3) L'administrateur en chef de la santé publique examine le projet et, dans les 30 jours suivant sa réception, il informe la municipalité, par écrit, selon le cas :

- a) de tout danger pour la santé créé par l'établissement du cimetière ou par l'expansion proposée;
- b) de l'absence de danger pour la santé créé par le cimetière existant ou par l'expansion proposée.

Modification et présentation de nouveau du projet

(4) Si l'administrateur en chef de la santé publique informe la municipalité que le projet crée des dangers pour la santé, elle peut modifier et présenter de nouveau son projet à l'administrateur en chef de la santé publique.

Aucun danger pour la santé

(5) La municipalité ne débute pas l'établissement ou l'agrandissement d'un cimetière tant que l'administrateur en chef de la santé publique ne l'a pas informée que le projet ne crée pas de danger pour la santé.

Écart relativement au projet

(6) La municipalité ne s'écarte pas du projet sans d'abord avoir obtenu le consentement écrit de l'administrateur en chef de la santé publique.

Exploitation d'un cimetière

3. L'exploitant d'un cimetière veille à ce que l'exploitation du cimetière ne crée pas de danger pour la santé, notamment en :

- a) empêchant que les effluents ou les restes humains soient portés ou s'écoulent dans un cours d'eau ou une étendue d'eau,
- b) veillant à ce que les cercueils et les restes humains soient suffisamment couverts et protégés pour empêcher l'exposition de restes humains aux animaux.

**Entrée en vigueur**

4. **Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 36 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.**